

Carsat Languedoc Roussillon
 CS 49001
 34068 MONTPELLIER CEDEX 2

A rappeler dans tous vos courriers :

N° de sécurité sociale :
1580275040014

Téléphone : 3960 (service 0,06 €/min + prix appel)
 www.lassurance retraite.fr

M. THOMAS THIBAUT
 9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
 34410 SERIGNAN

Relevé détaillé des mensualités

Monsieur,

Le 11 mai 2021

Je soussigné, directeur comptable et financier de la Carsat Languedoc Roussillon, certifie que la personne désignée ci-dessous :

MONSIEUR THIBAUT THOMAS
 9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN 34410 SERIGNAN

titulaire d'une retraite ou allocation a perçu les sommes suivantes :

Eléments de la retraite	Montant mensuels au				
	01/03/2020	01/04/2020	01/05/2020	01/06/2020	01/07/2020
Montant net payé *	621,49	621,49	621,49	621,49	621,49
Retraite personnelle	683,68	683,68	683,68	683,68	683,68
CASA	-2,05	-2,05	-2,05	-2,05	-2,05
CSG imposable	-16,40	-16,40	-16,40	-16,40	-16,40
CSG non imposable	-40,33	-40,33	-40,33	-40,33	-40,33
Contribution remboursement dette sociale	-3,41	-3,41	-3,41	-3,41	-3,41

Eléments de la retraite	Montant mensuels au				
	01/08/2020	01/09/2020	01/10/2020	01/11/2020	01/12/2020
Montant net payé *	621,49	621,49	621,49	621,49	621,49
Retraite personnelle	683,68	683,68	683,68	683,68	683,68
CASA	-2,05	-2,05	-2,05	-2,05	-2,05
CSG imposable	-16,40	-16,40	-16,40	-16,40	-16,40
CSG non imposable	-40,33	-40,33	-40,33	-40,33	-40,33
Contribution remboursement dette sociale	-3,41	-3,41	-3,41	-3,41	-3,41

* Le montant net payé tient compte des éventuelles retenues au titre des indus - oppositions - avances, ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé à la source.

Au 11/05/2021, vos taux de prélèvements sociaux appliqués sur votre retraite sont de :

- CASA : 0,30%

A rappeler dans tous vos courriers :

N° de sécurité sociale :

1580275040014

Téléphone : 3960

www.lassuranceretraite.fr

M. THOMAS THIBAUT

- CSG imposable : 2,40%
- CSG non imposable : 5,90%
- Contribution remboursement dette sociale : 0,50%

« Les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (article 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur comptable et financier



Manuelle STENGER

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art L 114-13 du code de la sécurité sociale, art 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale.